

vince qui va tout particulièrement être affectée par le projet en question, je désire dire quelques mots.

Relativement à la constitution première de la cour, je dois dire que j'étais un de ceux qui ont cru que c'était un acte prématuré, que d'établir un tribunal de ce genre, à l'époque où le projet a été soumis au parlement. Le peuple, dans toute la province de Québec, était fortement opposé au projet, et je dois dire, de plus, que les membres du barreau étaient aussi d'opinion que les causes de la province de Québec que l'on porterait devant ce tribunal, ne pourraient pas recevoir toute l'attention voulue; et j'ai alors pleinement approuvé tout ce qui a été dit aujourd'hui par l'honorable député de Montmagny (M. Landry). Cependant, le gouvernement de cette époque a cru convenable d'établir cette cour, et elle a été en opération pendant un certain nombre d'années.

Dans ces circonstances, je suis sous l'impression qu'en soulevant une question de ce genre, l'honorable auteur de ce bill aurait dû se présenter devant cette Chambre avec des arguments plus forts que ce qu'il a dit. Il aurait dû se présenter appuyé des représentations des différentes sections du barreau du Bas-Canada, démontrant par l'entremise de leurs officiers dûment nommés, qu'ils se sont sentis vexés par la manière dont les affaires légales de cette province ont été traitées. Or, l'on n'a fait aucune représentation de ce genre à cette honorable Chambre.

Mon honorable ami, en présentant sa motion, aujourd'hui, n'a pas appuyé sur le fait que de semblables idées avaient cours, et nous avons la déclaration de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), que la seule section du barreau du Bas-Canada qui ait exprimé son opinion à ce sujet, le barreau du district de Montréal, s'est prononcée contre toute idée d'intervenir en ce qui regarde la présente constitution de la cour. Maintenant, vu le fait que plus de la moitié des affaires de nos cours, dans la province de Québec, sont expédiées dans le district de Montréal, je pense que l'acte des savants avocats qui composent cette section du barreau peut nous porter à croire que le fonctionnement de la cour Suprême donne une satisfaction très générale.

Sans doute que, de prime abord, lorsque nous considérons qu'il n'y a que deux membres de cette cour choisis dans la province de Québec, nous sommes étonnés du fait que la représentation de cette province soit à peine assez forte. Cependant, il me semble que le remède suggéré par l'honorable député de Glongarry (M. MacMaster) ne nous soustraira à aucune des difficultés que nous sommes peut-être censés éprouver. La nomination d'un juge additionnel, pour la province de Québec, nous donnerait trois juges dans la cour Suprême, mais alors, encore, nous aurions trois membres de la cour Suprême qui contrôlèrent les jugements de cinq juges, peut-être de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, et la difficulté mentionnée par mon honorable ami le député de Montmagny existerait toujours. Mais la raison qui me porte à m'opposer à ce bill, dans les circonstances actuelles, c'est que le personnel de la cour Suprême donne aujourd'hui une satisfaction assez générale, et nous assure que nos questions provinciales seront bien traitées.

D'après les statuts de l'ancien Canada, de même que d'après les statuts actuels, dix années de pratique au barreau sont considérées comme suffisantes pour rendre un avocat compétent à être nommé juge, c'est-à-dire qu'il ne pourrait pas être appelé à ces fonctions avant d'avoir exercé sa profession pendant dix ans. C'est le terme, après l'expiration duquel, un avocat peut être revêtu de l'hermine.

Puis, si nous considérons le personnel actuel de la cour Suprême, nous voyons que tandis que nous avons là nos deux juges de la province de Québec, trois des premiers membres qui ont été nommés, je crois, en 1877, dans cette cour.

Maintenant, il me semble que, si, après avoir exercé sa profession pendant dix ans, un avocat est censé capable de devenir juge, des hommes aussi éminents que ceux qui ont été appelés à siéger à la cour Suprême, doivent, après avoir siégé pendant huit ans, après avoir entendu exposer nos lois, et après avoir étudié ces lois, non seulement pour eux-mêmes, mais avec leur distingués collègues du barreau du Bas-Canada, il me semble, dis-je, qu'ils doivent au moins, être aussi capables d'interpréter nos lois provinciales, que tous ceux qui auraient pu exercer leur profession pendant dix ans au barreau de notre province.

Si je tiens compte du fait que nous n'avons pas à nous récrier contre les décisions de cette cour, ni, que je sache, à nous plaindre de ses jugements; si je tiens compte du fait qu'il n'est guère un cas où l'opinion des deux juges représentant le Bas-Canada sur ce banc, ait été contrôlée par celle de leurs collègues dans des causes touchant des questions de droit de la province de Québec, si je tiens compte de ces faits, dis-je, je considère que nous avons d'excellentes raisons de supposer que cette cour, telle que composée, a donné et doit vraisemblablement donner satisfaction à tous.

Je vois avec plaisir qu'il se forme maintenant une classe d'hommes qui pourront dans l'avenir occuper des sièges dans cette cour. Si vous examinez le barreau de la province de Québec, vous trouverez plus d'un homme qui a été admis au barreau de la province d'Ontario; si vous examinez le barreau de la province d'Ontario, vous trouverez nombre d'avocats qui se sont fait inscrire au barreau de la province de Québec, et si vous allez dans la province du Manitoba, vous y trouverez un bon nombre d'hommes de profession qui se sont fait admettre au barreau de Québec et au barreau d'Ontario, et, sans doute, aussi, des autres provinces.

Dans ces circonstances, je crois qu'il ne serait pas du tout judicieux de notre part de nous opposer à la cour telle que composée aujourd'hui.

Il me fait certainement beaucoup plaisir de rappeler les sentiments exprimés par ceux qui ont parlé aujourd'hui de la nécessité de conserver nos institutions et de permettre à ces institutions de grandir dans l'estime de la population; et certainement, si nous continuons chaque jour à modifier et amender, nous ne procéderons pas de la bonne manière, ou d'une manière propre à rendre chères au peuple ces institutions.

En terminant je dirai que, bien qu'en général je n'aie jamais entendu de plainte contre les jugements de la cour Suprême, cependant, j'ai reçu, de haut lieu, je ne le cache pas, une plainte à propos de laquelle je m'efforce de faire des recherches, comme on pourra le voir par une motion maintenant à l'ordre du jour, et dans laquelle je demande certains rapports; c'est une plainte qui concerne non les jugements de la cour Suprême, mais le délai considérable qui s'écoule entre l'audition d'une cause et le jugement définitif.

Nous savons que l'on se plaint beaucoup de ce que nos juges de la province de Québec ne rendent pas de jugement immédiat dans un bon nombre de causes qui pourraient peut-être être décidées de suite. Nous savons aussi que, de temps à autre, les délibérations sont presque sans fin; et si je suis bien renseigné, et j'espère que non, il paraîtrait, jusqu'à un certain point, que cette pratique de longs *délibérés* est due à ce que la cour Suprême, dans plusieurs causes, laisse écouler des mois et des mois avant de rendre les jugements.

Dans ces circonstances, considérant spécialement le fait que la cour Suprême telle qu'elle est formée doit donner satisfaction; considérant que nous avons deux de nos propres juges dans cette cour, et qu'elle renferme d'autres juges qui ont plusieurs années d'expérience dans l'administration de nos lois, je me crois obligé, dans la présente occasion, de voter contre le projet de mon honorable ami le député de Montmagny, bien que, dans d'autres circonstances, il pourrait arriver que je fusse disposé à voter autrement.